



CÉGEP HERITAGE COLLEGE
POLITIQUE N° 46

SUR
LA GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION
ET COLLUSION

EN VIGUEUR : Le 27 mars 2019

RÉVISÉE : Le 27 octobre 2021

ADMINISTRATEUR : Directeur du Service des ressources matérielles

Contexte¹

Le Cégep est responsable de l'acquisition, en temps opportun, des biens et services requis pour remplir sa mission. Il doit le faire en conformité avec les règles et règlements internes ainsi qu'avec les lois et politiques gouvernementales applicables au processus de gestion des contrats des organismes publics. Le Cégep doit effectuer ces transactions avec la plus grande transparence, efficacité et efficience possible, en gérant de manière proactive et préventive les risques pouvant entraîner de la corruption et/ou de la collusion dans le processus de gestion des contrats.

Conformément aux diverses recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec, et afin de répondre aux besoins des organismes publics, le Conseil du trésor a adopté, le 14 juin 2016, la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (dénommée ci-après la « Directive »). La Directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 1

Objectifs et avantages

Conformément à la Directive, le Cégep est tenu d'adopter une politique visant à gérer les risques de corruption et de collusion dans le processus de gestion des contrats.

1.1 Objectifs de la Politique

- Garantir l'existence d'un processus structuré et uniforme pour détecter, analyser, évaluer, gérer et surveiller les risques de corruption et de collusion résultant des activités faisant partie du processus de gestion des contrats ;
- Préciser les éléments d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion ;
- Définir les rôles et responsabilités des différentes personnes impliquées dans la gestion des risques de corruption et de collusion dans le processus de gestion des contrats ;
- Définir les mécanismes de signalement.

1.2 Avantages de la gestion des risques

- Répond aux besoins du Cégep et aux exigences de la Directive ;
- Constitue un moyen efficace d'accroître la résistance du Cégep à la corruption et à la collusion ;
- Fournit un moyen d'évaluer les mesures de contrôle en place ;
- Fait partie intégrante du processus de gestion et tient compte d'autres processus organisationnels (planification stratégique, règles de conduite internes, politiques internes, etc.) ;
- S'appuie sur les meilleures informations disponibles ;
- Protège la réputation et les actifs du Cégep ;
- Facilite la prise de décision.

ARTICLE 2

Champs d'application

La présente Politique s'adresse à tous les membres du personnel impliqués dans le processus de gestion des contrats au Cégep Heritage College et s'applique au processus de gestion des contrats pour l'achat de biens et de services et pour les projets de construction, quelles que soient la nature et la source de leur financement.

¹ Consulter le « Glossaire » afin de trouver les explications des termes fréquemment utilisés.

ARTICLE 3

Dispositions

3.1 Cadre réglementaire

La présente Politique correspond aux dispositions suivantes :

- Cadre juridique gouvernemental, qui comprend la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle et la Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles (« RARC » ou « CRCM » en anglais).
- ISO 31000:2009 Management du risque – Principes et lignes directrices ;
- ISO 37001:2016 Systèmes de management anticorruption – Exigences et recommandations de mise en œuvre ;
- Politique N° 30 du Cégep en matière de l'acquisition de biens et de services.

3.2 Plan de gestion des risques

Le Cégep doit mettre en œuvre un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans le cadre des appels d'offres publics. La réussite de ce plan dépendra de l'efficacité de la communication et de la collaboration entre les parties prenantes. Le plan doit inclure :

- Le contexte organisationnel : bases communes pour la lutte contre la corruption et la collusion, parties prenantes, tolérance au risque ou appétit pour le risque ;
- L'évaluation de la situation actuelle. Elle consiste à évaluer les risques de corruption et de collusion ainsi que les mesures de contrôle en place. Cette étape comprend la détection, l'analyse et l'évaluation des risques ;
- La situation souhaitée, qui consiste à établir un plan de mesures d'atténuation des risques (actions prévues, responsabilité des risques, indicateurs, objectif, échéance et résultat final) ;
- Le suivi : la surveillance et l'évaluation des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'organisme public et l'évaluation des risques et des mesures de contrôle.

3.3 Reddition de comptes

La reddition des comptes du Cégep comprend une réévaluation annuelle des risques ainsi que le suivi de l'efficacité des mesures prises à l'égard des risques jugés importants. Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) peut demander une copie du rapport.

ARTICLE 4

Rôles et Responsabilités

La présente Politique définit les rôles et responsabilités suivants :

4.1 Conseil d'administration

Approuve la présente Politique et ses mises à jour.

4.2 Directeur général

- Veille à ce que le Cégep se conforme aux exigences de la directive par le biais de la présente Politique ;
- Veille à ce que les responsabilités et les pouvoirs des rôles concernés soient attribués aux participants stratégiques, y compris le Responsable de l'Application des règles contractuelles (RARC), afin de détecter, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans le processus de gestion des contrats ;

CÉGEP HERITAGE COLLEGE POLITIQUE N° 46
SUR LA GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET COLLUSION

- Veille à ce que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux au sein du Cégep ;
- Approuve les risques évalués à la suite des recommandations du RARC ;
- Veille à la mise en œuvre des mesures correctives à la suite des recommandations des auditeurs externes, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'UPAC (Unité permanente anticorruption) concernant le contrôle des risques de corruption et de collusion au sein du Cégep.

4.3 Directeur du Service des ressources matérielles

- Est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique.

4.4 Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

- Veille à la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion ;
- Rend compte au Directeur général des risques détectés et des mesures de gestion des risques prises ;
- Assure l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans le cadre des processus de gestion des contrats.

4.5 Responsable des achats

- Appuie le RARC dans l'élaboration du plan de gestion des risques, en tant qu'auteur du plan ;
- Veille à ce que la Politique soit mise à jour périodiquement ;
- Coordonne la gestion des risques de corruption et de collusion ;
- Facilite la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion auprès des parties prenantes du Cégep, notamment par le biais de formations, d'informations et de la distribution d'outils ;
- Appuie les efforts de reddition de compte du/de la RARC, entre autres en assurant le suivi du plan d'action pour la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation.

4.6 Responsable de projet impliqué dans un processus de gestion des contrats

- Intègre la gestion des risques de corruption et de collusion dans ses fonctions ;
- Assure la reddition de comptes et le suivi des mesures d'atténuation des risques dont il est responsable ;
- Informe le Responsable des achats (ou le RARC) de toute situation vulnérable susceptible de nuire à la réalisation des objectifs du Cégep ;
- Peut être amené à participer à des ateliers d'évaluation des risques de corruption et de collusion.

ARTICLE 5

Révision

La présente Politique est réexaminée et, le cas échéant, révisée tous les trois (3) ans ou lorsque les exigences du Ministère le commandent, ou encore lorsque le Conseil ou le Directeur général le jugent nécessaire.

GLOSSAIRE

Collusion :	Accord secret entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment en fixant les prix ou la production, en partageant les ventes ou les territoires ou en truquant les offres.
Corruption:	Échange ou tentative d'échange dans lequel un avantage indu est offert, promis ou accordé directement ou indirectement par un corrupteur, ou est demandé, accepté ou reçu directement ou indirectement par un titulaire d'une fonction publique, en échange d'un acte de la part du titulaire de la fonction publique en faveur du corrupteur.
RARC/ CRCM :	Responsable de l'application des règles Contractuelles / Contract Rules Compliance Monitor
Contrôle interne:	Processus mis en œuvre par les responsables à tous les niveaux d'une entité dans le but de fournir des assurances raisonnables quant à la réalisation des objectifs suivants : opérations efficaces et efficientes, transactions financières fiables et conformité aux lois et réglementations. ²
Gestion des risques :	Activités menées dans le but de diriger et de guider une entité en matière de risques.
Plan de gestion des risques :	Une étape du cadre organisationnel de gestion des risques, qui comprend les éléments suivants : contexte organisationnel, évaluation de la situation actuelle (détection, analyse et évaluation des risques), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.
SCT :	Secrétariat du Conseil du trésor.
Partie prenante :	Personne ou entité susceptible d'influencer une décision ou une activité, ou d'être influencée ou de se sentir influencée par une décision ou une activité.
UPAC :	Unité permanente anticorruption.

² *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (<https://www.coso.org/>).*

Documents connexes

Ce document doit être utilisé en conjonction avec :

- La *Loi sur les marches des organismes public (RLRQ c C-65.1)*³
- La Politique N° 30 sur la Gestion de l’approvisionnement du Cégep Heritage College⁴
- Le Règlement N° 6 relatif à l’Éthique et à la déontologie du Conseil d’administration du Cégep Heritage College⁵
- La Politique N° 1 sur la Gestion financière du Cégep Heritage College⁴
- La Politique N° 2 sur les Signataires du Cégep Heritage College⁴
- La Procédure N° 27 relative à l’Acquisition de biens et de services du Cégep Heritage College⁴
- La Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle⁵
- La *Loi sur l’intégrité en matière de contrats publics (LQ 2012 c 25)*⁵
- La *Loi sur la fonction publique (RLRQ c F-3.1.1)*⁶

³ Des copies de ce document sont disponible auprès de la Direction générale.

⁴ Des copies de ce document sont disponible auprès des Services d’approvisionnement et financiers.

⁵ Des copies de ce document sont disponible auprès du Service des ressources matérielles.

Annexe N° 46.1 Aperçu du plan de gestion des risques en matière de la corruption et de la collusion

